
THE GASOLINE TAX ACT
(C.C.S.M. c. G40)

Gasoline Tax Regulation, amendment

Regulation 181/2006
Registered September 12, 2006

Manitoba Regulation 70/88 R amended

1 The Gasoline Tax Regulation, Manitoba Regulation 70/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsections 3(2) and (5) are amended by striking out "minister" and substituting "director".

2(2) Subsection 3(4) is amended

(a) by repealing clause (a); and

(b) in the part after clause (d), by striking out "minister" wherever it occurs and substituting "director".

3 The following is added after section 5:

Authorization for marking or colouring at bulk plant

5.1 Upon the written request of a person designated under subsection 3(3) of the Act, the minister may authorize the person to mark or colour gasoline, in accordance with the Act and this regulation, for a specified period or periods on the premises of a specified bulk plant. The minister cannot revoke that authority without six months' notice to the person unless the person has failed to comply with the Act or this regulation.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
(c. G40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur l'essence

Règlement 181/2006
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2006

Modification du R.M. 70/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur l'essence, R.M. 70/88 R.

2(1) Les paragraphes 3(2) et (5) sont modifiés par substitution, à « ministre », de « directeur ».

2(2) Le paragraphe 3(4) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) dans le passage introductif et celui suivant l'alinéa d), par substitution, à « ministre », de « directeur ».

3 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Autorisation du ministre — dépôt de stockage

5.1 Le ministre peut autoriser une personne désignée en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi* et qui présente une demande écrite à marquer ou à colorer pendant une ou des périodes données de l'essence se trouvant dans les installations d'un dépôt de stockage, conformément à la *Loi* et au présent règlement. Sauf en cas de contravention à ces textes, il doit donner un préavis de six mois avant d'annuler son autorisation.

4 Sections 6 and 8 are repealed.

4 Les articles 6 et 8 sont abrogés.

5 Section 9 is amended by adding "director or the" before "minister".

5 L'article 9 est modifié par adjonction, avant « ministre », de « directeur ou le ».

6 Section 12 is amended

6 L'article 12 est modifié :

(a) by repealing subsections (1), (3) and (3.1); and

a) par abrogation des paragraphes (1), (3) et (3.1);

(b) by adding "Invoices for tax exempt sales" as a section heading for subsection (2).

b) par adjonction, avant le paragraphe (2), du titre « Facture relative à l'essence exempte de taxe ».

7 Section 13.1 is repealed.

7 L'article 13.1 est abrogé.

8 Section 16 is amended by striking out "minister" and substituting "director".

8 L'article 16 est modifié par substitution, à « ministre », de « directeur ».

Coming into force

9(1) Subject to subsection (2), this regulation is deemed to have come into force on July 1, 2005.

Entrée en vigueur

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Coming into force: section 3

9(2) Section 3 comes into force on the day this regulation is registered.

Entrée en vigueur de l'article 3

9(2) L'article 3 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.